

No. 33280

**NETHERLANDS
and
MONGOLIA**

**Agreement on encouragement and reciprocal protection of
investments. Signed at The Hague on 9 March 1995**

Authentic text: English.

Registered by the Netherlands on 22 October 1996.

**PAYS-BAS
et
MONGOLIE**

**Accord relatif à l'encouragement et à la protection récipro-
que des investissements. Signé à La Haye le 9 mars 1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Pays-Bas le 22 octobre 1996.

AGREEMENT¹ ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND MONGOLIA

The Government of the Kingdom of the Netherlands
and
the Government of Mongolia,
hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen the traditional ties of friendship between their countries, to extend and intensify the economic relations between them particularly with respect to investments by the nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of the present Agreement:

- a) the term "investments" shall comprise every kind of asset and more particularly, though not exclusively:
- (i) movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every kind of asset;
 - (ii) rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;
 - (iii) title to money, to other assets or to any performance having an economic value;
 - (iv) rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how;
 - (v) rights granted under public law, including rights to prospect, explore, extract and win natural resources.
- b) the term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:
- (i) natural persons having the nationality of that Contracting Party;
 - (ii) legal persons constituted under the law of that Contracting Party;
 - (iii) legal persons not constituted under the law of that Contracting Party but controlled, directly or indirectly, by natural persons as defined in (i) or by legal persons as defined in (ii) above.
- c) the term "territory" shall mean:
- (i) with respect to Mongolia, the territory over which Mongolia has sovereignty or jurisdiction;
 - (ii) with respect to the Kingdom of the Netherlands, the territory which constitutes the Kingdom of the Netherlands including also the maritime areas adjacent to the coast, to the extent to which the

¹ Came into force on 1 June 1996 by notification, in accordance with article 13.

Kingdom of the Netherlands exercises sovereign rights or jurisdiction in those areas according to international law.

Article 2

Either Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, promote economic cooperation through the protection in its territory of investments of nationals of the other Contracting Party.

Subject to its right to exercise powers conferred by its laws or regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments of nationals of the other Contracting Party, which shall not be less favourable than that accorded either to investments of its own nationals or to investments of nationals of any third State, and shall not impair, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals. Each Contracting Party shall accord to such investments full physical security and protection.

2. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions, or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

3. For the purpose of the treatment mentioned in paragraph 1 there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party:

- a) under an agreement for the avoidance of double taxation;
- b) by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution;
- c) on the basis of reciprocity with a third State.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals of the other Contracting Party.

5. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by nationals of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall to the extent that it is more favourable prevail over the present Agreement.

Article 4

The Contracting Parties shall guarantee that payments relating to an investment may be transferred. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without restriction or delay. Such transfers include in particular though not exclusively:

- a) profits, interest, dividends and other current income;

- b) funds necessary
 - (i) for the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-fabricated or finished products, or
 - (ii) to replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;
- c) additional funds necessary for the development of an investment;
- d) funds in repayment of loans;
- e) royalties or fees;
- f) earnings of natural persons;
- g) the proceeds of sale or liquidation of the investment.

Article 5

Neither Contracting Party shall take any measures depriving, directly or indirectly, nationals of the other Contracting Party of their investments unless the following conditions are complied with:

- a) the measures are taken in the public interest and under due process of law;
- b) the measures are not discriminatory or contrary to any undertaking which the Contracting Party which takes such measures may have given;
- c) the measures are taken against just compensation. Such compensation shall represent the genuine value of the investments affected, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable, without delay, to the country designated by the claimants concerned and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible currency accepted by the claimants.

Article 6

Nationals of the one Contracting Party who suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own nationals or to nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

Article 7

If the investments of a national of the one Contracting Party are insured against non-commercial risks or otherwise give rise to payment of indemnification in respect of such investments under a system established by law, regulation or government contract any subrogation of the insurer or re-insurer or Agency designated by the one Contracting Party to the rights of the said national pursuant to the terms of such insurance or under any other indemnity given shall be recognized by the other Contracting Party.

Article 8

Each Contracting Party hereby consents to submit any legal dispute arising between that Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning an investment of that national in the territory of the former Contracting Party to the International Centre for Settlement of Investment Disputes for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington on 18 March 1965.¹ A legal person which is a national of one Contracting Party and which before such a dispute arises is controlled by nationals of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention for the purpose of the Convention be treated as a national of the other Contracting Party.

Article 9

The provisions of this Agreement shall apply to investments made by nationals of the one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party after 31 December 1992. It shall however not apply to any dispute concerning an investment which arose, or any claim concerning an investment which was settled before its entry into force.

Article 10

Either Contracting Party may propose the other Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of the Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall afford adequate opportunity for such consultations.

Article 11

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement, which cannot be settled within a reasonable lapse of time, by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal, composed of three members. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Party.

2. If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

3. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either Party may invite the President of the International Court of Justice, to make the necessary appointment.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

4. If, in the cases provided for in the paragraphs 2. and 3. of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Party the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.

5. The tribunal shall decide on the basis of respect for the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice the power of the tribunal to decide the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.

6. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

7. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

Article 12

As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, the Netherlands Antilles and to Aruba, unless the notification provided for in Article 13, paragraph 1 provides otherwise.

Article 13

1. The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that the procedures constitutionally required therefor in their respective countries have been complied with, and shall remain in force for a period of fifteen years.

2. Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the date of the expiry of its validity, the present Agreement shall be extended tacitly for periods of ten years, each Contracting Party reserving the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

3. In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement the foregoing Articles thereof shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

4. Subject to the period mentioned in paragraph (2) of this Article, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement separately in respect of any of the parts of the Kingdom.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at The Hague on 9 March 1995, in the English language, both duplicates being equally authentic.

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

W. KOK

For the Government
of Mongolia:

P. JASRAY

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA MONGOLIE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et

Le Gouvernement de la Mongolie,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer les liens traditionnels d'amitié entre leurs pays, d'étendre et d'intensifier leurs relations économiques mutuelles, en particulier concernant les investissements effectués par des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à réserver à ces investissements stimulera les mouvements de capitaux et de technologie ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord,

a) Le terme « investissement » inclut tous les types d'avoirs et notamment, mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels visant chaque type d'avoir;
- ii) Les droits découlant d'actions, d'obligations et tous autres types de participation dans des sociétés et dans des coentreprises;
- iii) Les créances sur des fonds et autres avoirs ainsi que sur toute prestation ayant une valeur économique;
- iv) Les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire;
- v) Les droits conférés par le droit public, y compris les droits à la prospection, à l'exploration, à l'extraction et à l'acquisition de ressources naturelles;

b) Le terme « ressortissant » inclut, eu égard à l'une ou l'autre des Parties contractantes :

- i) Les personnes physiques qui ont la nationalité de cette Partie contractante;
- ii) Les personnes morales constituées conformément à la législation de cette Partie contractante;
- iii) Les personnes morales non constituées conformément à la législation de cette Partie contractante mais qui sont contrôlées directement ou indirectement par des personnes physiques qu'elles sont définies à l'alinéa i ou par des personnes morales telles qu'elles sont définies à l'alinéa ii ci-dessus;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juin 1996 par notification, conformément à l'article 13.

- c) Le terme « territoire » désigne :
- i) En ce qui concerne la Mongolie, le territoire sur lequel elle exerce sa souveraineté et sa juridiction;
 - ii) En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le territoire constituant le Royaume des Pays-Bas, ainsi que les zones maritimes adjacentes au littoral, dans la mesure où le Royaume des Pays-Bas exerce sur ces zones ses droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.

Article 2

Chaque Partie contractante encourage la coopération économique, dans le cadre de ses lois et règlements, en protégeant sur son territoire les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante.

Chaque Partie contractante accepte ces investissements sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et règlements.

Article 3

1. Chaque Partie contractante assure aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable qui ne soit pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants et aux investissements de ressortissants de tout Etat tiers et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits ressortissants. Chaque Partie contractante accorde à ces investissements une sécurité et une protection physiques totales.

2. Si une Partie contractante accorde des avantages spéciaux aux ressortissants d'un Etat tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques ou des instruments analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, ladite Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

3. Aux fins du traitement mentionné au paragraphe 1, il ne sera tenu compte d'aucuns avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie contractante :

- a) En vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition;
- b) En vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution analogue;
- c) Sur la base de la réciprocité avec un Etat tiers.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle aurait pu contracter en ce qui concerne les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international, soit en vigueur, soit convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, contiennent un règlement de caractère général ou spécifique, conférant aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ce règlement, dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4

Les Parties contractantes garantissent la possibilité de transférer des paiements résultant d'un investissement. Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ni retard. Ils incluent notamment, mais non exclusivement :

- a) Les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- b) Les fonds nécessaires :
 - i) A l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
 - ii) Au remplacement d'avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement;
- c) Les fonds nécessaires au développement d'un investissement;
- d) Les fonds reçus en remboursement de prêts;
- e) Les redevances ou rétributions;
- f) Les revenus de personnes physiques;
- g) Le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement.

Article 5

Aucune des Parties contractantes ne prend de mesures ayant pour effet de priver, directement ou indirectement, des ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'intérêt public et avec toutes les garanties prévues par la loi;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires et ne contreviennent à aucun engagement qu'aurait pu contracter la première Partie contractante qui les prend;
- c) Les mesures sont prises en contrepartie d'une indemnité équitable. Cette indemnité doit représenter la valeur réelle des investissements visés, comporter des intérêts au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement et, pour devenir effective pour les ayants droit, être versée et pouvoir être transférée, sans retard, dans le pays désigné par les ayants droit concernés et dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou toute autre monnaie librement convertible acceptée par eux.

Article 6

Les ressortissants d'une Partie contractante qui, du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute subissent des pertes sur les investissements qu'ils ont effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante se voient accorder par cette dernière, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, du dédommagement ou de tout autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que cette Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou à ceux de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable aux ressortissants concernés étant retenu.

Article 7

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux ou sont justifiables de toute autre manière du versement d'une indemnité en vertu d'un régime institué par la loi, par un règlement ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur, du réassureur ou de l'organisme désigné par cette Partie contractante aux droits dudit ressortissant aux termes de cette assurance ou au titre de toute autre indemnité octroyée est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 8

Chaque Partie contractante consent par les présentes à soumettre tout différend d'ordre juridique survenu entre elle et un ressortissant de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par ce ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vue de son règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹. Une personne morale qui est un ressortissant d'une Partie contractante et qui, avant que le différend ne survienne, était contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie contractante, est traitée, en vertu de l'article 25, 2 *b* de la Convention, comme un ressortissant de l'autre Partie contractante.

Article 9

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux investissements existant par des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante après le 31 décembre 1992. Elles ne s'appliquent toutefois à aucun différend relatif aux investissements survenu ayant son entrée en vigueur ni à aucune revendication en la matière qui aurait fait l'objet d'un règlement avant cette date.

Article 10

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie la tenue de consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie examine avec bienveillance cette proposition et fournit les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 11

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociations diplomatiques est, sauf si les Parties en décident autrement, soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal arbitral un troisième arbitre qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation à procéder à cette désignation qui lui a été

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

adressée par l'autre Partie, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre au cours des deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la législation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, le membre de rang immédiatement inférieur de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est prié de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, il peut, à toute étape de la procédure, proposer aux Parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas de la capacité du tribunal de régler du différend *ex aequo et bono* si les Parties en conviennent.

6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Cette décision est définitive et obligatoire pour les Parties.

Article 12

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique au territoire européen du Royaume, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 13 n'en dispose autrement.

Article 13

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs et demeurera en vigueur pendant une période de quinze ans.

2. Sauf si l'une des Parties contractantes avise l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date de son expiration, le présent Accord sera reconduit tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles qui précèdent demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de quinze ans à compter de cette date.

4. Sous réserve de la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est en droit de mettre fin à l'application du présent Accord pour toute partie du Royaume séparément.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à La Haye le 9 mars 1995, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

W. KOK

Pour le Gouvernement
de la Mongolie :

P. JASRAY
